

PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, le

4^e Bureau

RNS1/CP

N° 92 - 403 DIRI/B4

A R R E T E
autorisant la Compagnie Française
des Fontes en Coquille
à exploiter une fonderie de fonte
Zone industrielle "Terre de la Vacherie"
à ROCHEFORT

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée par la Compagnie Française des Fontes en coquille dont le siège social est Centre d'affaire Paris Nord, Bâtiment Ampère V à Blanc Mesnil, le 28 septembre 1990 et complétée le 5 mars 1991 en vue d'être autorisée à exploiter une fonderie de métaux zone industrielle "Terre de la Vacherie" à ROCHEFORT ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Périgny, Inspecteur des installations classées en date des 19 décembre 1990, 1er mars 1991 et 18 février 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, en date du 4 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mai 1991 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 23 juillet 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREUIL MAGNE en date du 14 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Tonnay-Charente en date du 3 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Loire-les Marais en date du 6 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rochefort en date du 17 juin 1991 ;

VU l'avis du Maire de Rochefort, en date du 17 juin 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par Arrêté Préfectoral du 22 avril 1991 ouverte du 3 juin au 2 juillet 1991 inclus ;

VU les arrêtés n° 91-604 DIR I/B4, 91-766 DIR I/B4, 92-142 DIR I/B4 et 92-323bis DIR I/B4 des 30 septembre 1991, 31 décembre 1991, 3 avril 1992 et 3 juillet 1992 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la lettre adressée le 2 avril 1992 au Directeur de la C.F.F.C., conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 1992 ;

VU les modifications proposées par l'inspecteur des installations classées au projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental d'Hygiène le 9 avril 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 1992 ;

VU la lettre du 15 juillet 1992 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Compagnie Française des Fontes en Coquilles, dont le siège social est à Le Blanc-Mesnil (93), Centre d'Affaires - Paris Nord - Bâtiment Ampère V, est autorisée, à exploiter les installations énumérées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
6-1	Dépôt d'acétylène dissous, le volume emmagasiné étant de 10 000 m ³ .	AUTORISATION
282-1	Travail mécanique des métaux par meulage et autres procédés analogues, le nombre d'ouvriers dans l'atelier étant supérieur à 60.	AUTORISATION
284-1	Fonderie des métaux.	AUTORISATION
1 bis	Emploi de matières abrasives.	DECLARATION
118-2	Dépôt de noir d'acétylène, la quantité emmagasinée étant comprise entre 50 kg et 200 kg.	DECLARATION
153 bis-A	Installations de combustion consommant le gaz naturel, la puissance thermique des installations étant de 6,5 MW.	DECLARATION
153 bis-B	Installations de combustion consommant du coke métallurgique, la puissance thermique des installations fonctionnant simultanément étant de 9,3 MW.	DECLARATION
225-2	Dépôt de coke, la quantité stockée étant de 50 tonnes.	DECLARATION
272-A-2	Emploi de résines synthétiques, l'établissement étant à plus de 20 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	DECLARATION
285	Recuit des métaux.	DECLARATION
361-B-2	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant de 240 kW.	DECLARATION
385 quater	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant comprise entre 0,1 curie (3700 MBq) et 10 curies (370 GBq).	DECLARATION

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

CONDITIONS GENERALES

=====

1') Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par la Compagnie Française des Fontes en Coquilles, les 28 Septembre 1990 et 5 Mars 1991, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2') Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

3') Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4) Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

5') Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les cubilots ne fonctionneront en même temps que deux par deux.

La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

Les gaz issus du cubilot, rejetés à l'atmosphère, ne devront contenir en aucun cas plus de 1,55 kg de poussières par tonne de fonte et ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement.

Les gaz seront dépoussiérés par voie humide.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, seule la fusion en cours pourra être achevée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

La hauteur des cheminées destinées à évacuer les gaz issus des cubilots, calculée en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines sera de 25,5 m.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur ces cheminées à une hauteur suffisante.

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de coulée de la fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage, fabrication du noir d'acétylène, etc... devront être épurés avant leur évacuation, afin que la teneur en poussières de gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,05 g/Nm³ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées, au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les gaz de combustion des fours de recuit seront captés et extraits des ateliers par deux cheminées d'une hauteur minimale de 13,5 m.

Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès, devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

6*) Prévention de la pollution des eaux

Les eaux en provenance des installations sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville.

Les eaux de refroidissement des cubilots seront recyclées.
La partie des eaux non recyclée sera rejetée à un débit maximal de 1,6 m³/h et une température au plus égale à 30°C dans le réseau d'eaux pluviales de la ville.

Les eaux de lavage des fumées des cubilots et de granulation du laitier seront recyclées.

Les eaux de pluies issues de l'aire de stockage des matières premières seront décantées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville.

La concentration des matières en suspension dans les eaux rejetées sera inférieure ou égale à 30 mg/l.

Le rejet d'eaux dans le réseau d'eaux usées, à l'occasion par exemple d'opérations de maintenance sur les bacs de décantation des eaux de lavage des fumées ou des bacs de précipitation des poussières, se fera conformément aux prescriptions ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température maximale 30°C,
- composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés halogénés interdit
- produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables interdit
- matières flottantes et tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages..... interdit
- matières en suspension totales maximales..... 500 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- azote total (méthode Kjeldahl)..... 150 mg/l en N
200 mg/l en NH4

Pour prévenir toute pollution accidentelle due à une fuite ou à une rupture, les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables ou toxiques seront installés dans une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients contenus.

7) Traitement et élimination des déchets :

7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

7.2 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets du type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits sera réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NFX 31210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les 2 ans.

7.3 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les sables de fonderie cuits ayant une teneur en phénols inférieure à 1 mg/kg de sable rapportée à la matière sèche, pourront être utilisés en remblai. Leur utilisation en remblaiement de carrières et d'excavations est interdite lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.4 - Comptabilité - autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985,
- type et quantités de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel selon le modèle joint en annexe, sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

7.5 - Contrôles

L'inspecteur des établissements classés pourra procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

8') Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions actionnées par moteur seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront au besoin équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété, les niveaux sonores suivants, conformément à la norme française NFS 31.010 :

- de jour (7 h à 20 h)..... 70 dB(A)
- de nuit (22 h à 6 h)..... 60 dB(A)
- période intermédiaire
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h)..... 65 dB(A).

Les travaux bruyants seront effectués dans des installations particulièrement isonorisées.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Un contrôle de la situation existante sera réalisé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

9°) Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours se composeront notamment de :

- deux poteaux d'incendie (norme S 62213) de 100 mm piqués sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 2 m³/mn. Ces hydrants seront implantés à proximité d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Un poteau sera installé à proximité du dépôt d'acétylène ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm répondant aux dispositions des normes S 61 201 et S 62 201. Ces robinets seront placés en principe à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément à l'aide de deux lances. La pression dans le réseau d'incendie ne devra pas être inférieure à trois bars. Les lances seront équipées de diffuseurs ;

- d'extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces moyens seront complétés par des entraînements et exercices périodiques des équipes d'intervention. Des consignes seront également rédigées, affichées et diffusées.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes doivent être utilisables en toutes circonstances.

10') Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir, en collaboration avec le Commandant du Centre de Secours Principal de Rochefort, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'établissement sera relié par une ligne directe avec le Centre de Secours Principal de Rochefort.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

=====

11') Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis de telle sorte qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée, notamment ceux contenant des fluides en circulation ou non.

12') Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes homologuées quand elles existent.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

13') Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

=====

14') Centrales et dépôt d'acétylène dissous

Les centrales et le stockage d'acétylène dissous seront implantés à l'air libre sur une aire bétonnée, éloignée de 8 m au moins de la limite de propriété et des ateliers appartenant à l'établissement.

Le dépôt sera limité à 10 000 m³ d'acétylène dissous. Il sera constitué de récipients contenant au maximum 6 m³ d'acétylène dissous sous pression, et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

Les récipients seront groupés en cadres métalliques, arrimés sur le plateau de semi-remorques routières aménagées à cet effet.

Ils seront placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut.

Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous.

Les bouteilles d'azote servant à la commande des vannes pneumatiques seront éloignées du dépôt d'une distance de 8 m au moins.

Les installations centrales de distribution devront comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous à un poste de détente et de contrôle.

Les postes de détente et de contrôle devront assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et, être équipés, à leur sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion ou d'un disque de rupture.

Tous les récipients groupés sur une même rampe devront être utilisés simultanément. Il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation.

L'acétylène ne sera pas utilisé en mélange avec un gaz comburant sous pression.

Les organes anti-retour, d'arrêt d'explosion, de rupture, devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Le diamètre des canalisations sera partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation.

Les tuyauteries autres que celles desservant directement les appareils d'utilisation seront, en principe, rigides, métalliques, fixes.

S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, elles pourront être en acier, en caoutchouc naturel ou artificiel, ou en plastique résistant à l'acétylène, ces tuyauteries auront une épaisseur suffisante pour résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximum des bouteilles pour une température de 50° C. Ces tuyauteries flexibles seront raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

La protection contre les intempéries des organes d'équipement des centrales (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle...) devra être assurée.

L'emploi du cuivre dans ces canalisations et dans les raccords est interdit, ainsi que celui d'alliages à plus de 70 % de ce métal si ces alliages présentent un danger au contact de l'acétylène.

La surveillance de la centrale sera assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite, très précise, indiquera le mode de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; cette consigne sera affichée.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 m autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 m autour du dépôt.

Il n'y aura pas d'installations électriques dans le dépôt, autres que l'éclairage artificiel par projecteurs et le téléphone, qui devront répondre aux dispositions du décret n° 78 779 du 17 Juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et de ses textes d'application.

Les semi-remorques et les centrales seront mises à la terre. Chaque semi-remorque sera équipée d'une rampe d'arrosage à l'eau qui sera alimentée à partir d'une borne.

Un robinet d'incendie armé sera mis en place à proximité du dépôt.

On disposera également à proximité immédiate des installations d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

15') Utilisation de substances radioactives en sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.

Les sources contenues dans les récipients devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en gigabecquerels et la date de la mesure de cette activité.

Le débit d'équivalent de dose à l'extérieur de l'établissement ne devra pas dépasser 5 mSv/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la source étant en position d'emploi.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture ainsi qu'au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants, B.P. n° 35 - 78 LE VESINET (T61. : 16.13.976.04.32).

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

16') Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie

Le débit maximum de l'installation sera limité à 3 m³/h.

L'installation sera située sous abri.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables sera en matériaux de catégorie Mo ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution seront ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment sera séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution sera ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en reflux, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi de l'appareil de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre leur récupération.

L'installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout seront situées à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'appareil de distribution sera alimenté en gas oil à partir d'un réservoir aérien de 8 m³ installé sous abri.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le produit intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

L'appareil de distribution et le réservoir seront implantés à une distance minimale de :

- 5 m de la voie publique ou des limites de l'établissement,
- 20 m du dépôt d'acétylène et des centrales,
- 5 m des autres installations de l'usine.

En outre, l'appareil de distribution sera à une distance de 4 m de l'évent du réservoir associé.

DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 3 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 4 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'a pas été réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 : Les Droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ROCHEFORT et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de ROCHEFORT,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à PERIGNY,
Inspecteur des Installations classées,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à SAINT-BENOIT,
Le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire de ROCHEFORT.

LA ROCHELLE, LE - 6 AOUT 1992
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD